



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3644

Avis conforme délibéré le 2 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 janvier 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3644, présentée le 06/11/2024 par la métropole de Saint-Étienne Métropole, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Chateauneuf est une commune de la ceinture urbaine de Saint-Étienne située à 28 km au nord-est de Saint-Étienne et 36 km au sud-ouest de Lyon, qu'elle compte 1675 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 13,65 km², qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme¹ et par le PLUi de Saint-Étienne Métropole actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Chateauneuf a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°1 désigné « Équipements collectifs de sport loisir et équipements collectifs sociaux

1 Approuvé le 27 mars 2012.

en limite de Rive de Gier » situé sur les parcelles cadastrées en 2012 sous les numéros C540 – C549 et C550, pour une surface de 12 933 m² ;

Considérant qu'en 2018, une nouvelle division cadastrale a créé deux parcelles sur ce tènement² et que la commune a réalisé, entre décembre 2019 et novembre 2021, sur une partie³ de son tènement, la construction :

- d'une crèche de 12 places ;
- d'une résidence accueillant des personnes âgées aux étages R+1 et R+2, une salle d'animation collective et des locaux dédiés à l'accueil de professionnels de santé au rez-de-chaussée ;
- d'un espace de loisir collectif arboré et d'un jardin intergénérationnel.

Considérant que l'objectif fixé pour l'emplacement réservé n°1 est donc totalement atteint et qu'il n'y a plus lieu de maintenir cet emplacement réservé devenu sans objet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2 Parcelles AK65 propriété de l'association « Espérance de Rive de Gier » d'une surface de 922 m² et AK66 propriété de la commune d'une surface de 12 011 m².

3 L'ensemble d'équipements est réparti sur 5 089 m² et reste propriété de la commune qui en assure la gestion dans le cadre de baux locatifs.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel Preux